



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2014-10
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur la retenue du barrage de Roche-le-Peyroux sur la Diège
dans le département de la Corrèze.

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 15 janvier 1925 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roche-le-Peyroux par Electricité de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 réglementant la navigation sur le lac de la retenue de Roche-le-Peyroux ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et l'Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Site des gorges de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Roche-le-Peyroux et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue (barrage et ouvrages annexes).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Roche-le-Peyroux, sur la rivière non domaniale la Diège, sur les communes de Chirac-Bellevue, Mestes, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupery-les-Roches, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Victour et Roche-le-Peyroux.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Roche-le-Peyroux, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des embarcations propulsées par la force humaine ou vélique, des bateaux à moteur, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation, en particulier des véhicules nautiques à moteur.

- La vitesse des bateaux à moteurs est limitée à 6 km/h dans la zone de navigation autorisée et à plus de 30 m des rives.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau, :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : Zone à proximité de l'ouvrage de la retenue, délimitée en aval par l'ouvrage, en amont par deux balises situées à 200 m de l'ouvrage sur chaque rive ;

3.1.2 : Zone à proximité de la restitution des eaux de dérivation de l'Artaude, définie par un arc de cercle de 50 m de rayon centré sur le point de restitution (située à 600 m en amont rive droite de l'ouvrage de retenue) ;

3.1.3 : Zones spécialement aménagées et réservées à la baignade,

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités, selon la réglementation en vigueur, toute navigation y est interdite.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour des zones autorisées à la navigation des embarcations à moteur, leur vitesse y est limitée à 3 km/h.

3.3 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte un site de mise à l'eau aménagé :

- 500 m à l'aval du Pont Rouge en rive gauche.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3.3 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps- interdiction de circulation :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 et 6.1.2 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux autres activités définis aux articles 6.1.3 à 6.3 sont à la charge des collectivités concernées et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation

6.1.1. : Zone à proximité de l'ouvrage de la retenue :

- deux panneaux de type « A1 », en rives droite et gauche de la retenue, à la limite amont de la zone définie dans l'article 3.1.1 du présent règlement.

6.1.2 : Zone à proximité de la restitution des eaux de dérivation de l'Artaude :

- deux pavillons de type « A1 », (sur poteaux) en rives droite et gauche du bras de l'Artaude, à la limite amont de la zone définie dans l'article 3.1.1 du présent règlement.

6.1.3 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité :

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Bande de rive:

Les limites de la bande de rive, largeur 30 m ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

- un panneau de type « B6 » 3Km/h complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - 30m » à chaque mise à l'eau identifiée à l'article 3.3 du présent règlement..

6.3 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

- un panneau de type « E22 » signalant chaque site de mise à l'eau autorisé.

- un panneau de type « B6 » 6Km/h de limitation de vitesse pour la zone de navigation centrale.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile,
- embarcations propulsées par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans des zones interdites précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La plongée subaquatique sportive ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil. Sa pratique doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité en particulier celles du code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées à articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet de la Corrèze, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise à l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le sous-préfet d'Ussel ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Chirac-Bellevue,
- Le maire de Mestes,
- Le maire de Saint-Etienne-la-Geneste,
- Le maire de Saint-Exupéry-les-Roches,
- Le maire de Sainte-Marie-Lapanouze,
- Le maire de Saint-Victour,
- Le maire de Roche-le-Peyroux,

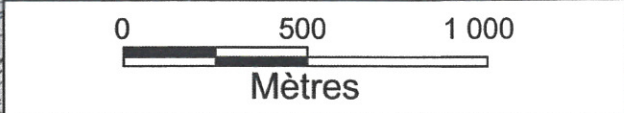
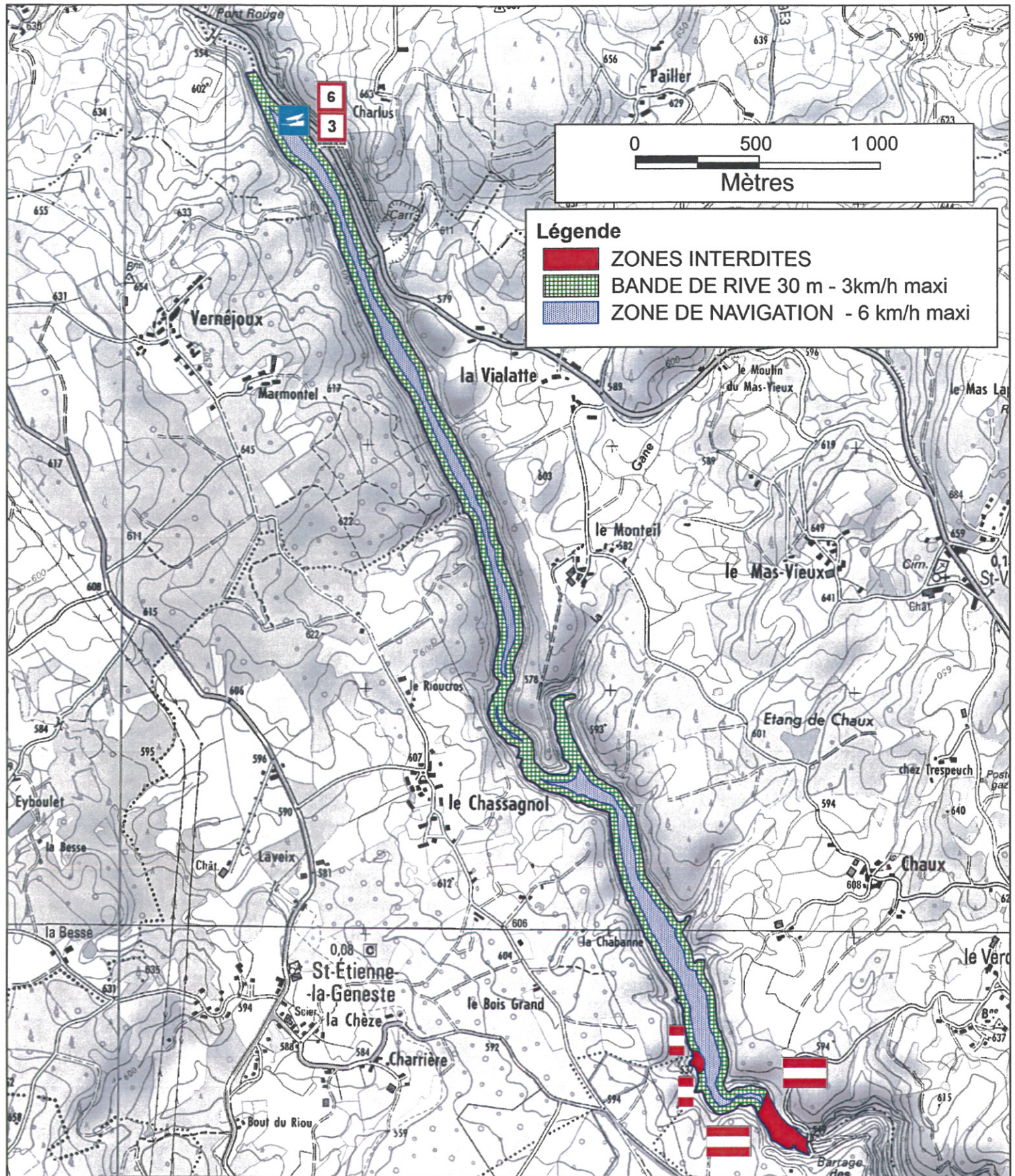
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **30 JAN. 2015**

Le préfet,



Bruno DELSOL



Légende

- ZONES INTERDITES
- BANDE DE RIVE 30 m - 3km/h maxi
- ZONE DE NAVIGATION - 6 km/h maxi



PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau
de Roche-le-Peyroux "Les Chaumettes"**

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du 30 JAN. 2015

Sources ING® Scan 25 2009 - DDT 19 - Seper - UE - 14/08/2014
policonav_sd_rochelepeyroux_ap.wor